

IR GAZEL CHRISTIAN
AVIVA
AVIVA ASSURANCES
 Agence d'Aix en Provence 1341.9
 25 Boulevard de la République
 13100 AIX EN PROVENCE
 Tél. 04 42 26 46 39 Fax 04 42 27 38 39
 E-mail : gazel-christian@aviva-assurances.com

M GAZEL Christian
 N° ORIAS : 07009428
 Agent Général

AGCE DE AIX EN PROVENCE

N° de Police

33205941

RES
2

EFFET DU	J	M	A	(Temporaire seulement)	J	M	A	inclus	AVT
	28	08	90	AU					00

Souscripteur

LOTISSEMENT VAL CLCS
 REP PAR MR MARTIN-CHARTRIE
 NC 16 RUE LOU RECALOUN
 13770 VENELLES

REGION	CODE
51	14015

Déclaration du Souscripteur

Le Souscripteur déclare qu'aucun contrat portant sur tout ou partie des risques effectivement garantis par le présent contrat n'a fait l'objet d'une résiliation pour sinistre de la part d'un autre assureur dans les douze mois écoulés.

*** VOIR SUR FEUILLET JOINT LA DESCRIPTION DU RISQUE
 ET LES GARANTIES ACCORDEES

INDICE ou NIVEAU de souscription **752,9** ÉCHÉANCE PRINCIPALE **J 28 M 08** PÉRIODICITÉ DU PAIEMENT DE LA PRIME **ANNUELLE**

MONTANT DE LA PRIME NETTE A L'ÉCHÉANCE (Hors taxes et hors accessoires) **985,00F** PRIME TOTALE COMPTANT A PAYER PAR L ASSURE DU 28/08/90 AU 27/08/91 **1140,00F**

CONDITIONS GÉNÉRALES **4114-0787** 21-09-90 1
 CONVENTIONS SPÉCIALES **99** L 264CG VISE

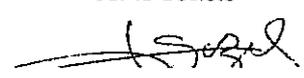
Le Souscripteur reconnaît avoir reçu les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les Annexes indiquées ci-dessus. Le présent contrat est souscrit pour la durée de la Société (99 ans à compter du 7 mai 1974), sauf disposition contraire indiquée ci-après. Si le Souscripteur résilie ce contrat en vertu de l'article L 113-16 du Code des Assurances, l'Assureur a droit à l'indemnité prévue par cet article.

FAIT EN 03 EXEMPLAIRES ORIGINAUX A Aix en Provence le 28 Septembre 1990
 CONTRAT RESILIABLE, AVEC PREAVIS DE 2 MOIS AU MOINS, CHAQUE ANNÉE A LA DATE DE ECHÉANCE PRINCIPALE.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction. Toutes les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles ne seront utilisées par la Société ou les Organismes Professionnels que pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'assuré peut avoir accès aux informations le concernant et les faire rectifier en s'adressant à l'Agent Général ou à la Direction du courtage de la Société.
 P 510-04/89

Le Souscripteur

Pour la Société



PPRD/WISE/DAN99C
N° Avt : 00

Annexe 99
Réseau : 2

Code : 1401

page 1
Police : 33205941

RISQUE FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE:

Responsabilité civile du fait des parties communes de la copropriété
lotissement VAL CLOS composée de:

- 41 lots.
- 11 lampadaires.
- 41 emplacements de parking.
- 5000 m2 d'espaces verts.
- 4000 m de longueur de voies.

(AL1)

PARTIES COMMUNES DE COPROPRIETE

TITRE I - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat il faut entendre par :

ACCIDENT :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

MINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, conformément aux Conditions Générales, et Conditions Particulières du contrat.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

PPRD/WISE/DAN99C
N° Avt : 00

Annexe 99
Réseau : 2

Code : 1401

page 2
Police : 33205941

DOMMAGES IMMATERIELS :

tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

ASSURE :

le souscripteur ainsi que toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle a été stipulé suivant mention expresse portée aux Conditions Particulières.

Quand l'assuré est une personne morale, les exclusions, exceptions et obligations visant dans le présent contrat "l'assuré" sont également opposables aux Présidents, Administrateurs, Directeurs généraux et Gérants de la Société assurée.

EXCLUSIONS :

toute personne autre que celles énumérées à l'article 5 § 1° des Conditions générales.

SOUSCRIPTEUR :

le syndic ou la personne, délégué par l'assuré, qui souscrit le présent contrat et qui en assume son exécution.

EXCLUSION ABSOLUE :

risque jamais garanti.

EXCLUSION ABSOLUE :

comme restant toujours à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

I - OBJET DE LA GARANTIE

PPRD/WISE/DAN99C

Annexe 99

page 3

N° Avt : 00

Réseau : 2

Code : 1401

Police : 33205941

ns les termes et limites des Conditions Générales, l'assureur garantit les nséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir vertu des Articles 1382 à 1386, du Code Civil et des règles de droit ministériel en sa qualité de syndic ou de délégué non professionnel des propriétaires, du fait des accidents causés aux tiers et provenant des parties communes du lotissement dont il a la gestion, désignées par ailleurs.

Assureur garantit ainsi l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels découlant d'un accident causé par :

ensemble des parties communes de la copropriété :

personnel, salarié ou non, chargé de l'entretien, les concierges et gardiens ;

défaut d'entretien dans la mesure où l'assuré serait tenu pour responsable.

les défauts de nettoyage de la voirie, le non balayage, l'enneigement et l'encombrement des voies d'accès ;

les arbres et clôtures pouvant border ces voies ou être situés sur le terrain de copropriété.

I - EXTENTIONS DE GARANTIES

- GARANTIE INCENDIE - EXPLOSIONS - DEGATS DES EAUX

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 5, § 12 des Conditions Générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir le souscripteur à raison des dommages causés aux tiers par un incendie, une explosion ou un dégats des eaux à la condition que le fait générateur se soit produit sur les voies d'accès dont la gestion incombe à l'assuré.

2° - AIDES BENEVOLES

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les personnes prêtant bénévolement leur concours même lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée sur le plan contractuel d'une "convention d'assistance", mais sous réserve toutefois que ces personnes ne bénéficient pas en l'occurrence de la législation sur les accidents du travail.

PPRD/WISE/DAN99C
N° Avt : 00

Annexe 99
Réseau : 2

Code : 1401

page 4
Police : 33205941

IV - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES RESTENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI PAR LE PRESENT CONTRAT.

- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PART DE L'ASSURE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, D'UN MANQUE INTENTIONNEL OU D'UNE NEGLIGENCE INEXCUSABLE DE REPARATIONS INDISPENSABLES.

- LES SINISTRES SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DECENNALE DU SOUSCRIPTEUR AU TITRE DES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL.

- LES SINISTRES SURVENUS VINGT QUATRE HEURES APRES L'INJONCTION D'EVACUER DONNEE PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES OU AVANT LEUR AUTORISATION REGULIERE DE REINTEGRER LES LOCAUX.

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE, C'EST-A-DIRE LES CONSEQUENCES DE TOUTES FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU MANQUEMENT, DANS L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, ET DES ORDRES RECUS POUR L'EXECUTION DES TACHES QU'IL DOIT ASSUMER.

- MONTANTS DE GARANTIES

garantie s'exerce comme suit :

DOMMAGES CORPORELS : SANS LIMITATION DE SOMME (sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 des conditions générales.

DOMMAGES MATERIELS : 2 000 000 Frs par sinistre sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 1 000 Frs.

dont

DOMMAGES MATERIELS RESULTANT D'UN INCENDIE

D'UNE EXPLOSION OU D'UN DEGAT DES EAUX

500 000 Frs par sinistre.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

50 000 Frs par sinistre
et par année d'assurance.

PPRD/WISE/DAN99C
N° Avt : 00

Annexe 99
Réseau : 2

Code : 1401

page 5
Police : 33205941

(DD9)

PRIME

La prime nette est fixée à 985 francs plus frais et taxes.

(A519)

----- FIN D'ANNEXE -----